

3. Les membres du Comité des textiles ont reconnu que le commerce mondial des produits textiles restait caractérisé par une tendance à une situation peu satisfaisante, et qu'une telle situation, si elle n'était pas traitée de façon satisfaisante, pouvait avoir des conséquences dommageables pour les pays participant au commerce international des produits textiles, qu'ils soient importateurs ou exportateurs, ou encore qu'ils soient l'un et l'autre. Elle pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce et pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général et sur le commerce des pays en voie de développement en particulier.

4. Quelques pays participants, importateurs aussi bien qu'exportateurs, ont estimé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications au texte de l'Arrangement. D'autres ont été d'avis que toutes les difficultés qui avaient pu surgir étaient imputables à des problèmes de mise en œuvre, et que les dispositions de l'Arrangement permettaient de résoudre ces problèmes. Il a été convenu que tous les problèmes graves du commerce des textiles devraient être résolus par voie de consultations et de négociations.

5.1 En ce qui concerne ce qu'un pays participant grand importateur a défini, dans sa déclaration au Comité, comme étant des problèmes d'importation cruciaux pour lui, le Comité des textiles a reconnu que de tels problèmes devraient être résolus sur le plan bilatéral, dans le cadre des dispositions de l'article 4 ou des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

5.2 Le Comité a pris acte de la déclaration d'un pays participant grand importateur relative à la base sur laquelle il se proposait de réaliser les objectifs qu'il a mentionnés par voie de consultations et de négociations bilatérales, et il a pris acte de la bonne volonté et de la flexibilité manifestées par certains pays exportateurs qui sont actuellement prédominants dans l'exportation de produits textiles des trois fibres que couvre l'Arrangement.

5.3 Le Comité est convenu que, dans le cadre de l'AMF, toutes ces consultations et négociations devraient se dérouler dans un esprit d'équité et de flexibilité en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable conformément au paragraphe 3 de l'article 4 ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, ce qui inclut la possibilité de s'écarter raisonnablement, et d'un commun accord, d'éléments particuliers dans des cas particuliers.

5.4 Il a été convenu que les dérogations prévues au sous-paragraphe 3 ci-dessus seraient temporaires et que les participants concernés devraient en revenir dans les plus brefs délais au contexte de l'Arrangement.

5.5 Le Comité a également invité instamment tous les participants concernés à engager sans tarder des négociations en vue d'arriver à des solutions mutuellement acceptables dans l'esprit de l'AMF.

5.6 Le Comité a affirmé que, dans la recherche de ces solutions, les intérêts des pays en voie de développement, des nouveaux venus sur le marché et des petits fournisseurs devront être pris en considération, et qu'il serait pleinement tenu compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.